

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la
Communauté en exercice :
44
EFFECTIF LEGAL : 44

**Certifié affiché à la
porte de la Maison de
la Communauté
Le 31 mars 2021
Convocation faite
Le 12 mars 2021**

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 23 mars 2021

L'an deux mil vingt et un, et le mardi vingt-trois mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, en session ordinaire de 2021, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Hervé FRANCOTTE, M^{mes} Virginie ROGISSART, Annie DUBOIS (représentant M. Richard DEBOWSKI), MM. Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, M. Robert ITUCCI, M^{me} Angélique WAUTOT, M. Claude WALLENDORFF, M^{me} Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER (jusqu'au point n° 2021-03-043), Daniel DURBECQ, M^{me} Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, M. Gérard GIULIANI, M^{me} Lisbeth DE BARROS, M. Jacky DEVIN, M^{me} Laetitia COMPAGNON, MM. Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : MM. Fabien PRIGNON (pouvoir à M^{me} Isabelle BODART), Jean-Marie BARREDA (pouvoir à M. Jean-Claude JACQUEMART), Richard DEBOWSKI (représenté par M^{me} Annie DUBOIS), Eric GUERINY, Julien VERGÉ, M^{me} Amélia MOUSSAOUI, M. Joël BOUCHER (à partir du point n° 2021-03-044).

M. Jean-Claude JACQUEMART, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

**2021-03-047 A Modification du règlement d'aide à l'acquisition et à la
réhabilitation de locaux commerciaux vacants dans les
périmètres de sauvegarde (annexe)**

Vu sa délibération n° 2018-03-042 du 27 mars 2018, approuvant la mise en place d'une aide à l'acquisition et/ou à la réhabilitation de locaux commerciaux vacants depuis au moins 12 mois, situés dans les périmètres de centralité de FUMAY, GIVET, REVIN, VIREUX-MOLHAIN et VIREUX-WALLERAND, dans le cadre de l'action n° 8 de notre Opération Collective en Milieu Rural (OCMR),

Entendu le Président, souhaiter modifier le règlement des « aides à l'acquisition et à la réhabilitation de locaux commerciaux vacants dans les périmètres de sauvegarde », afin de rendre la décision plus rapide,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

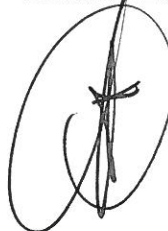
- * **décide** de modifier le règlement de l'aide communautaire à l'acquisition et/ou la réhabilitation de locaux commerciaux, par l'ajout de l'article suivant :

« La commune présentera ensuite un dossier complet qui sera instruit par le Pôle Développement du Territoire de la CCARM. Ce dernier fera, sur la base du présent règlement, une proposition au Président ».

- * **donne délégation** au Président pour modifier et signer tout document nécessaire à la concrétisation de cette décision.

Pour extrait conforme
Le Président

Bernard DEKENS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal crossbar, all enclosed within a large, loopy oval shape.



Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

Aide à l'acquisition et à la réhabilitation de
locaux commerciaux vacants dans les
périmètres de sauvegarde



► OBJET DE L'AIDE

Ce dispositif de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) vise à subventionner les communes lorsqu'elles réalisent des acquisitions de locaux commerciaux vacants situés dans les périmètres de sauvegarde définis et validés à l'issue de l'étude réalisée par le cabinet AID Observatoire sur la revitalisation du tissu commercial et artisanal du territoire communautaire, afin de les réhabiliter et de les remettre en location à de nouveaux commerçants ou artisans, au prix du marché locatif de la rue concernée par l'opération.

► BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Seules les communes énumérées ci-dessous sont éligibles au présent dispositif :

- FUMAY ;
- GIVET ;
- REVIN ;
- VIREUX-MOLHAIN ;
- VIREUX-WALLERAND.

Les autres communes du territoire communautaire pourront solliciter ce dispositif à la condition qu'il s'agisse d'accompagner une opération qui concourt au maintien ou à la réouverture du dernier commerce de proximité.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Seules les opérations d'acquisition et/ou de réhabilitation de locaux commerciaux vacants depuis au moins douze mois, et situés en périmètre de sauvegarde, sont éligibles au présent dispositif. Cependant, la période pendant laquelle un local commercial vacant accueille une boutique éphémère est déduite de la durée de vacance de 12 mois nécessaire à son éligibilité. Ainsi, et par exemple, un local commercial vacant depuis le 01/03/2019, qui aurait accueilli une boutique éphémère du 01/06/2019 au 31/08/2019, soit deux mois, sera quand même éligible à l'aide communautaire à compter du 29/02/2020".

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

Seules les dépenses énumérées ci-dessous sont éligibles au présent dispositif :

- L'acquisition, à un prix qui ne pourra pas dépasser l'évaluation récente des Domaines ;
- Les travaux de remise en état locatif professionnel, comprenant la mise en accessibilité, que ce soit pour la partie accueillant la clientèle que pour la partie à usage professionnel ;
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre (*architecte / bureau d'études spécialisé dans l'agencement des points de vente*).

S'il est fait acquisition par la commune d'un immeuble, comprenant un local commercial en rez-de-chaussée et des appartements à usage d'habitation, un calcul au prorata de la surface commerciale sera réalisé pour définir l'assiette éligible du volet "acquisition" du présent dispositif.

Aussi, si les travaux proposés concernent une activité commerciale et/ou artisanale spécifique nécessitant des dépenses propres à celle-ci (*chambre froide / cuisine ...*), le dossier ne sera recevable que si la commune peut justifier d'un engagement ferme, et contractualisé, du professionnel qui louera le local concerné par l'opération.

Dans le cas où les travaux seraient faits en régie, par la commune, un abattement de 10 % sera appliqué à la dépense éligible.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention
- **Taux maximum d'aide** : 45 % pour l'acquisition et les travaux
- **Plafond** : 75 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président de la CCARM, contenant les informations énumérées ci-dessous :

- Le nom de la commune, et de l'interlocuteur en charge du suivi du projet ;
- L'adresse du local commercial concerné par l'opération ;
- Une description du projet, précisant la nature de l'activité commerciale et/ou artisanale visée, les postes de dépense, le montant des investissements ainsi que les dates de début et de fin des travaux ;
- Un plan de financement prévisionnel du projet.

Le non-respect de cette condition entraînera l'absence d'examen de la demande soumise à la CCARM.

Par ailleurs, seules les dépenses postérieures à la date de réception de la lettre d'intention pourront être prises en compte.

La commune présentera ensuite un dossier complet qui sera instruit par le Pôle Développement du Territoire de la CCARM. Ce dernier fera, sur la base du présent règlement, une proposition au Président.

► ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Une convention signée entre la CCARM et la commune bénéficiaire règle ces modalités.

La commune bénéficiaire s'engage à maintenir la nature commerciale du local concerné par l'opération pendant une période de 10 ans, à compter de la date de mandatement de la subvention.

Les opérations soutenues doivent être réalisées impérativement dans un délai de 24 mois à partir de la signature de la convention ad hoc. Passé ce délai, la subvention sera considérée comme caduque, et ne pourra donc plus être versée.

Toutefois, un avenant prorogeant la date d'exécution de l'opération pourra être sollicité, au plus tard, un mois avant la fin de validité de ladite convention.

► MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE

Une convention signée entre la CCARM et la commune bénéficiaire règle ces modalités.

Le versement de la subvention est effectué en une fois, sans acompte, après exécution du projet et sur présentation de l'ensemble des justificatifs énumérés ci-dessous :

- Rapport d'exécution fourni par la commune, accompagné de sa proposition de loyer correspondant au prix du marché pratiqué dans la rue concernée par l'opération ;
- Un récapitulatif des dépenses afférentes aux travaux ;
- Les factures certifiées acquittées, à due concurrence des estimations retenues dans le projet.

► MODALITÉ DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

En cas de non-respect de la disposition inscrite à la rubrique "ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE", la commune bénéficiaire est contrainte de rembourser, au prorata temporis, la subvention qui lui aura été octroyée.

► SUIVI - CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CCARM toute information relative à l'impact de l'aide non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La CCARM fait mettre en recouvrement par le payeur tout ou partie des sommes versées de la subvention en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention. La CCARM révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- Le versement d'une aide communautaire ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CCARM conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt local du projet ;
- L'aide communautaire, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

► VALIDITÉ DU DISPOSITIF

Le présent règlement est donc valide uniquement jusqu'au 31 décembre 2022, date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention.

Par ailleurs, et pendant la durée de validité du présent dispositif, la CCARM se réserve le droit de l'amender.

Le Président,
Bernard DEKENS